

thèses? La cour de cassation l'a fait. Un mariage avait été célébré au Brésil, devant le curé, selon la loi du pays. Le curé rédigea un acte de célébration, mais il ne le signa pas et ne l'inscrivit pas sur le registre à ce destiné. Il en fut de même de tous les actes de mariage reçus vers cette époque par ledit ministre du culte. Vint ensuite un nouveau curé; l'évêque lui ordonna de signer tous les actes restés irréguliers, et de les classer à leurs dates en forme de registres. C'est de l'acte ainsi régularisé que l'on produisit une expédition devant la cour de Paris. L'acte fut attaqué, parce qu'il ne portait pas la signature du curé qui, disait-on, avait célébré le mariage; il ne mentionnait pas même son nom. La cour décida qu'il y avait lieu d'appliquer l'article 196, le mariage, réellement célébré, ayant été suivi d'une longue possession d'état. Sur le pourvoi en cassation, il fut jugé que l'article 196 doit recevoir son application dans tous les cas où l'acte est nul, sans qu'il y ait à distinguer entre les vices de forme qui l'entachent, la possession d'état couvrant tous les vices (1).

Il y a une objection contre cette interprétation. On pourrait dire qu'un acte non signé, non inscrit sur un registre, est plus que nul, qu'il est inexistant, et que les actes non existants ne peuvent produire aucun effet (article 1131). L'objection est fondée, dans la rigueur des principes, mais elle ne l'est point sur les textes, ni même sur l'esprit de la loi. En effet, la loi est générale, comme le remarque la cour de cassation; l'article 196 parle de la nullité de l'acte de célébration, sans distinguer entre la nullité proprement dite et la non-existence de l'acte. Cette distinction n'est consacrée par aucun texte en matière d'actes de l'état civil; elle est purement doctrinale. Il résulte de la discussion sur le titre des Actes de l'état civil que les auteurs du code ont supposé qu'il pourrait y avoir des causes de nullité. On peut donc dire avec la cour de cassation que le défaut de signature est un de ces cas, et que cette nullité est couverte par la possession d'état.

(1) Arrêt du 26 juillet 1865 (Daloz, *Recueil périodique*, 1865, 1, 493).

§ II. De la possession d'état.

8. La règle établie par l'article 194 reçoit plusieurs exceptions : d'abord dans les cas prévus par l'article 46, que nous avons déjà expliqué (1). L'article 197 consacre une seconde exception au profit des enfants. Quand ce sont les enfants qui demandent à prouver la célébration du mariage de leurs père et mère, la loi se montre moins sévère qu'à l'égard des époux. Ceux-ci ne peuvent jamais invoquer la possession d'état, tandis que la loi permet aux enfants de s'en prévaloir, quand leurs père et mère sont décédés. Quelle est la raison de cette faveur? « Les conjoints, dit Portalis, ne peuvent raisonnablement ignorer le lieu où ils ont contracté l'acte le plus important de leur vie; mais, après leur mort, tout change. Des enfants, souvent délaissés, dès leur premier âge, par les auteurs de leurs jours, ou transportés dans des contrées éloignées, ne connaissent et ne peuvent connaître ce qui s'est passé avant leur naissance. Quelle sera leur ressource? La jurisprudence ne les condamne point au désespoir. Ils sont admis à prouver que les auteurs de leurs jours vivaient comme époux et qu'ils avaient la possession de leur état. » Il faut ajouter que la double possession qu'ils invoquent n'est pas leur ouvrage; on ne peut donc pas les soupçonner de s'être créé un titre à eux-mêmes. Ces considérations justifient l'exception que la loi fait en faveur des enfants; toutefois elles ne sont pas décisives, en ce sens que d'autres parents ou des tiers pourraient également invoquer l'impossibilité où ils sont de représenter l'acte de célébration; eux aussi peuvent dire qu'ils ignorent le lieu où le mariage aurait été célébré; et néanmoins la loi ne leur permet pas de se prévaloir de la possession d'état. C'est donc une disposition de faveur établie dans l'intérêt des enfants; elle peut donner lieu à erreur, il se peut que la double possession d'état ne soit point l'expression de la vérité; mais la légitimité des enfants est si favorable que le législateur a

(1) Voyez le tome II de mes *Principes*, p. 62 et suiv., nos 43-53.

mieux aimé reconnaître comme légitimes des enfants qui ne le sont pas, que de mettre tous les enfants dans l'impossibilité de prouver leur état dès qu'ils n'ont pas d'actes inscrits sur les registres.

9. A quelles conditions les enfants jouissent-ils de cette faveur? Il faut d'abord que les père et mère soient *tous deux* décédés, dit l'article 197. Si l'un d'eux vit encore, les enfants peuvent apprendre par lui dans quelle commune le mariage a été célébré; par suite, il n'y a plus de raison pour les dispenser de produire l'acte de célébration. Il se présente cependant un cas dans lequel il y a doute. C'est le survivant qui est le contradicteur de l'enfant. Evidemment, l'enfant est dans la même impossibilité que si ses père et mère étaient décédés tous deux. Faut-il donc faire une exception à la loi, et admettre l'enfant à prouver sa légitimité par la possession d'état, bien que l'un des prétendus époux vive encore? Non, il n'appartient pas à l'interprète de créer des exceptions; la loi accorde une faveur à l'enfant, mais sous les conditions qu'elle détermine; dès que ces conditions ne sont pas remplies, l'enfant ne peut pas invoquer le bénéfice de la loi. Il y a un arrêt en ce sens de la cour de Toulouse (1). On a objecté que c'était mettre l'enfant à la merci d'un père dénaturé. La cour répond que l'objection s'adresse au législateur; que de deux maux, la loi a choisi le moindre. Sans doute, il peut arriver qu'un père soit assez dénaturé pour répudier son enfant; mais il pourrait arriver aussi qu'un aventurier invoquât la possession d'état pour réclamer un état auquel il n'a aucun droit; et la preuve se faisant par témoins, il y aurait danger de surprise. Voilà pourquoi le législateur veut qu'en règle générale l'enfant représente l'acte de mariage; il serait aussi dangereux que peu juridique d'étendre l'exception de faveur que la loi admet, quand il n'y a pas impossibilité légale de se procurer cet acte.

10. Que faut-il décider si les père et mère ou le survivant sont absents, ou en état de démence? Merlin fait, en ce cas, le même raisonnement que nous venons de faire.

(1) Arrêt du 24 juillet 1826 (Daloz, au mot *Mariage*, n° 422).

L'article 197 porte : « Si *néanmoins* il existe des enfants issus de deux individus qui ont vécu publiquement comme mari et femme, et qui soient tous deux *décédés*. » Que signifie le mot *néanmoins*? Il signale clairement une exception qui va modifier, en faveur des enfants, la règle en vertu de laquelle le mariage doit se prouver par la représentation de l'acte de célébration. Cette exception dépend de plusieurs conditions spécifiées avec soin, et l'une de ces conditions est que les père et mère soient *tous deux* *décédés*. Donc, si le père ou la mère vit encore au moment où il s'élève des contestations sur la légitimité des enfants, l'exception cesse, et les enfants rentrent dans la règle générale; par conséquent, ils ne peuvent prouver le mariage que par l'acte de célébration (1). Il y a deux arrêts en ce sens (2).

La question est douteuse. Nous préférons l'opinion contraire, enseignée par Duranton et suivie par M. Demolombe (3). On peut dire d'abord que la loi prévoit le cas qui se présente d'ordinaire, le décès des père et mère, mais sans entendre exclure les autres cas où il y aurait impossibilité pour l'enfant d'apprendre par ses père et mère le lieu où leur mariage a été célébré; mais cette raison ne répond pas suffisamment à l'argument de Merlin. Nous sommes dans une matière exceptionnelle, donc tout est de la plus rigoureuse interprétation. Cet adage est vrai, mais il ne faut pas l'outrer : il y a des cas où l'exception elle-même forme une espèce de règle, en ce sens qu'elle découle d'un principe général (4). Quel est le principe dont l'article 197 fait l'application au cas de décès? Quand l'enfant a ses père et mère, il doit produire l'acte de célébration de leur mariage, parce qu'il peut apprendre par eux où leur union a été célébrée. Cela suppose que les père et mère peuvent manifester leur volonté; mais s'ils sont

(1) Merlin, *Répertoire*, au mot *Légitimité*, section I, § 2, question II (t. XVII, p. 357).

(2) Arrêts de Toulouse du 24 juin 1820 et de Paris du 23 février 1822 (Daloz, au mot *Paternité*, nos 333 2°, et 312).

(3) Duranton, *Cours de droit français*, t. II, p. 211, n° 255. Demolombe, *Cours de code Napoléon*, t. III, p. 576, n° 396.

(4) Voyez le tome 1^{er} de mes *Principes*, n° 277, p. 353.

absents ou aliénés, comment l'enfant apprendra-t-il par eux le lieu où ils se sont mariés? Il y a ici une impossibilité légale, aussi grande que celle qui résulte du décès. Donc l'enfant doit avoir le droit d'invoquer le bénéfice de la loi, en cas d'absence ou de démence aussi bien qu'en cas de décès. Ce n'est pas étendre l'exception, c'est l'appliquer.

Au premier abord, on pourrait croire qu'il y a contradiction entre cette décision et celle que nous avons admise dans le cas où le survivant des père et mère est l'adversaire de l'enfant. Non, les deux cas diffèrent. Quand le père vit et qu'il est capable de manifester sa volonté, l'enfant ne peut plus dire qu'il est dans l'impossibilité légale de s'adresser à lui; tandis qu'il est dans cette impossibilité, quand le père est absent ou aliéné aussi bien que lorsque le père est décédé.

11. La seconde condition exigée par l'article 197, c'est que « l'enfant soit issu de deux individus qui ont vécu publiquement comme mari et femme; » c'est-à-dire que ceux dont il se prétend l'enfant légitime avaient la possession d'état d'époux. C'est précisément en cela que consiste la faveur que la loi lui accorde. Quand y a-t-il possession d'état d'époux? C'est une question de fait que les tribunaux décideront d'après les circonstances de la cause (1). Il faut de plus que l'enfant prouve que lui aussi a la possession d'état d'enfant légitime. Sur ce dernier point, il y a une légère difficulté de texte. « Toutes les fois, dit l'article 197, que cette légitimité est prouvée par une possession d'état qui n'est point contredite par l'acte de naissance. » La loi ne dit pas formellement qu'il s'agit de la possession d'état de l'enfant; les termes *une possession d'état* pourraient à la rigueur recevoir leur application aux père et mère. Toutefois, il n'y a pas de doute que la loi n'exige une double possession d'état, d'abord celle des père et mère, ce qui est dit au commencement de l'article 197, puis celle de l'enfant, dont il est question à la fin de l'article. Merlin établit ce point avec un vrai luxe de science (2).

(1) Voyez les arrêts cités dans Dalloz, au mot *Paternité*, n° 252.

(2) Merlin, *Répertoire*, au mot *Légitimité*, section I, § 2, question VIII (t. XVII, p. 375).

Il nous semble que le texte ne laisse aucun doute sérieux : une possession d'état qui peut être contredite par l'acte de naissance ne peut être que la possession d'état de l'enfant. La doctrine et la jurisprudence sont unanimes. Si Merlin n'avait agité la question, elle ne mériterait pas même d'être posée. On conçoit facilement pourquoi la loi se montre si rigoureuse. Elle se défie de la possession d'état des époux, parce qu'il arrive si souvent qu'elle est l'œuvre de la fraude; elle veut donc qu'elle soit confirmée par la possession d'état de l'enfant; si cette double preuve n'écarte pas le danger, elle le diminue du moins.

12. On demande comment l'enfant prouvera sa possession d'état. Au point de vue des principes, la question n'en est pas une. La possession d'état d'enfant légitime est définie par l'article 321; elle se compose d'un ensemble de faits dont la preuve doit être administrée par l'enfant : comme il s'agit de faits purs et simples, la preuve pourra se faire par témoins. A en croire Portalis, il suffirait que l'enfant produisît son acte de naissance, s'il y est qualifié d'enfant légitime. C'est une erreur évidente, mais il importe d'y insister, ne fût-ce que pour montrer que les travaux préparatoires du code ne sont pas un Evangile. « Il suffit, dit Portalis, que la possession d'état des père et mère soit énoncée dans l'acte de naissance des enfants; cet acte est leur titre. C'est dans le moment de cet acte que la patrie les a marqués du sceau de ses promesses; c'est sous la foi de cet acte qu'ils ont toujours existé dans le monde; c'est avec cet acte qu'ils peuvent se produire et se faire reconnaître; c'est cet acte qui constate leur nom, leur origine, leur famille; c'est cet acte qui leur donne une cité et qui les met sous la protection des lois de leur pays... Leur destinée est irrévocablement fixée par l'acte inscrit dans des registres que la loi elle-même a établis pour constater l'état des citoyens, et pour devenir, pour ainsi dire, dans l'ordre civil, le livre des destinées (2). »

Merlin dit qu'il a de la peine à croire que Portalis ait

(1) Dalloz, *Répertoire*, au mot *Mariage*, n° 423.

(2) Exposé des motifs. n° 55 (Loché, t. II, p. 394).

professé cette doctrine à la tribune du Corps législatif; il suppose qu'il y a une erreur qui s'expliquerait par la cécité presque complète de l'auteur. Mais la pensée est si développée, qu'il est difficile de l'attribuer à quelque méprise. Toujours est-il que l'opinion exprimée dans l'exposé des motifs est en opposition avec le texte de l'article 197 et avec les principes les plus élémentaires de droit. Le code exige impérieusement la preuve d'une double possession d'état, alors même qu'il y aurait un acte de naissance. Sans doute, l'acte de naissance est la preuve par excellence de la filiation des enfants légitimes; mais il faut pour cela que le mariage de leurs père et mère soit prouvé, et quand il ne l'est pas par l'acte de célébration, la loi veut qu'il le soit par une double possession d'état. La jurisprudence et la doctrine sont unanimes (1).

13. L'article 197 exige encore une troisième condition. Il faut que « la possession d'état ne soit point contredite par l'acte de naissance. » On demande si l'enfant doit produire un acte de naissance. Le texte ne l'exige pas, et l'interprète ne peut pas établir, pour l'exercice d'un droit, des conditions que la loi ne prescrit point. Dans l'espèce, cela ne peut pas faire le moindre doute. Le projet portait : « Toutes les fois qu'un acte de naissance, appuyé de la possession d'état, prouve la légitimité. » Ainsi les auteurs du code voulaient que l'enfant eût un acte de naissance, appuyé de la possession d'état; mais cette rédaction ne fut pas admise, elle fut remplacée par une rédaction qui veut seulement que la possession d'état ne soit pas contredite par l'acte de naissance. Le changement est radical. Il ne faut donc plus d'acte de naissance; il faut que l'acte, s'il y en a un, ne contredise pas la possession d'état. Cela est en harmonie avec l'esprit de la loi. Pourquoi dispense-t-elle l'enfant de la représentation de l'acte de mariage? Parce qu'il peut ignorer le lieu où ses père et mère se sont mariés. Sait-il davantage le lieu où il est venu au monde? L'enfant n'est donc pas tenu de représenter son acte de

(1) Merlin, *Répertoire*, au mot *Légitimité*, section I, § 2, question VI (t. XVII, p. 369). La jurisprudence est conforme. Voyez les arrêts cités dans Dalloz, au mot *Paternité*, n° 320.

naissance, il en est dispensé par cela seul que ses père et mère sont morts. Si l'adversaire de l'enfant soutient que la possession d'état est contredite par l'acte de naissance, c'est à lui à le produire. Il y aurait contradiction si l'acte de naissance portait que l'enfant est un enfant naturel. Il n'y aurait pas contradiction si l'acte se bornait à dire que l'enfant est né de père et mère inconnus (1).

14. Quel sera l'effet de la preuve que l'enfant fera de la double possession d'état prescrite par l'article 197? La loi dit que « sa légitimité ne pourra être contestée sous le seul prétexte du défaut de l'acte de célébration. » Merlin induit de là que l'enfant a pour lui une *présomption* de légitimité. Le mot est répété par M. Demolombe et par la jurisprudence (2). Est-il exact? La loi ne le prononce pas, et à vrai dire il ne peut pas s'agir d'une véritable présomption. Il y a présomption quand d'un fait connu la loi tire une conséquence à un fait inconnu (art. 1349). Dans l'espèce, le législateur ne procède pas par voie de raisonnement. Il admet l'enfant à faire preuve de sa légitimité par la possession d'état. Le résultat de la preuve est naturellement que la légitimité de l'enfant est établie. Sera-t-elle à l'abri de toute contestation? L'article 197 dit qu'elle peut être contestée, mais qu'elle ne peut l'être sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration. C'est dire que la preuve par possession d'état tiendra lieu à l'enfant d'acte de mariage. Or, l'acte de mariage peut être combattu par toute preuve contraire; on peut soutenir que le mariage est nul ou inexistant.

On demande quelle preuve sera admise? Puisque la loi ne contient aucune disposition spéciale, il faut décider que la preuve se fera d'après les principes généraux. La possession d'état se prouve par témoins. D'après le droit commun, les présomptions sont admises quand la preuve testimoniale est admise. Il suit de là que l'adversaire de l'enfant sera reçu à proposer des présomptions graves,

(1) Valette sur Proudhon, *Traité de l'état des personnes*, t. II, p. 72, note. Zachariæ, traduction de Massé et Vergé, t. 1^{er}, p. 187, note 12, et les auteurs cités par Dalloz, au mot *Paternité*, n° 330.

(2) Merlin, *Répertoire*, au mot *Légitimité*, section II, § 2, question IX (t. XVII, p. 380). Demolombe, t. III, p. 586, n° 406.

précises et concordantes pour combattre la possession d'état (art. 1353). Les principes généraux reçoivent ici leur application, puisqu'il s'agit de prouver des faits. M. Demolombe repousse les présomptions, mais sans donner de motifs à l'appui de son avis, puis il ajoute qu'il est facile de comprendre qu'il appartient aux magistrats, en fait, d'apprécier le caractère et la force des différentes preuves qui peuvent être produites (1). C'est dire oui et non. La science du droit demande plus de précision et de rigueur. S'il est vrai que la loi repousse les présomptions, il faut maintenir la règle qu'elle établit, et dire que les tribunaux n'ont pas le droit de les admettre. Sans doute, ils ont un certain pouvoir d'appréciation en matière de preuves. Mais ce pouvoir ne va pas jusqu'à recevoir une preuve que la loi repousse.

15. La jurisprudence a consacré une doctrine beaucoup plus favorable à l'enfant (2). Elle part du principe formulé par Merlin, que l'article 197 établit une présomption de légitimité au profit de l'enfant; que la présomption peut, à la vérité, être combattue par une preuve contraire, mais que cette preuve doit être directe et décisive, qu'elle ne peut pas consister dans d'autres présomptions que l'on opposerait à celles de la loi. Merlin appuie cette doctrine sur l'autorité de d'Aguesseau et de Voet (3). Mais pour que l'on puisse recourir aux anciens principes, il faut prouver que le code les a maintenus. En supposant, ce que nous n'admettons pas, que l'article 197 crée une vraie présomption, il y aurait lieu d'appliquer la règle qui admet la preuve contraire. Or, l'article 1352, qui autorise la preuve contre les présomptions légales, ne limite pas ces preuves; par cela même il les admet toutes, sous les conditions déterminées par la loi : ce qui exclut la doctrine enseignée par Merlin. Après tout, la présomption n'est qu'un simple raisonnement. Pourquoi ne pourrait-on pas combattre par des preuves légales un raisonnement fondé sur des probabilités? Dans l'espèce, la présomption est, dit-on,

(1) Demolombe. *Cours de code Napoléon*, t. III, p. 585, n° 405.

(2) Arrêt de Paris du 18 décembre 1837 (Daloz, au mot *Mariage*, n° 590 1°).

(3) Merlin, *Répertoire*, au mot *Légitimité*, section I, § 2, n° 9.

qu'il y a mariage. Qu'est-ce à dire? Il est probable qu'il y a mariage, mais il est possible aussi, et il est arrivé plus d'une fois que, malgré la double possession d'état, il n'y avait pas de mariage. Pourquoi n'en pas permettre la preuve? La jurisprudence admet cette preuve, mais elle exige qu'elle soit directe; par exemple, dit la cour de Paris, la preuve de la célébration d'un autre mariage de chacun des père et mère, ou de l'un d'eux, avec une autre personne. Certes, quand une pareille preuve existe, l'enfant ne peut plus se prévaloir de l'article 197; la probabilité cède devant la certitude résultant d'un acte authentique (1). Mais faut-il nécessairement cette preuve directe et authentique? Ce serait dépasser la loi; et à force de favoriser la légitimité, on aboutirait à favoriser le concubinage (2).

La cour de Lyon et la cour de cassation ont appliqué l'article 197 dans une espèce où il y avait un contrat de mariage devant notaire et possession d'état. Tous les parents déclaraient que la promesse de mariage n'avait pas été suivie de mariage (3). Ces cas se présentent tous les jours, dit-on, dans les grandes villes; voilà pourquoi l'on a bien fait de rejeter la possession d'état comme preuve du mariage. La loi l'admet en faveur des enfants, mais il ne faut pas pousser l'indulgence à l'excès; sinon, le concubinage deviendra la preuve du mariage, si l'on a soin de donner une apparence de légitimité à des relations coupables.

Dans une autre espèce, il y avait eu un mariage religieux célébré par le ministre protestant, en vertu d'une lettre du ministre de la justice portant que les étrangers qui se marient en France peuvent se marier suivant les lois de leurs pays. Cet acte de célébration était représenté; néanmoins la cour de Paris et la cour de cassation décidèrent qu'il y avait lieu d'appliquer l'article 197. Le mariage était évidemment nul; il était donc démontré que les

(1) Le cas s'est présenté. Voyez arrêt de Douai du 8 mars 1845 (Daloz, 1845, 2, 163).

(2) C'est l'opinion de Toullier (t. II, n° 878).

(3) Arrêt de la cour de cassation du 8 mai 1810 (Daloz, au mot *Paternité*, n° 32^o 2^o).

prétendus époux avaient, aux yeux de la loi, vécu dans le concubinage. Cette preuve ne devait-elle pas détruire ce que l'on appelle la présomption de légitimité résultant de l'article 197? Non, a dit la cour de Paris, car l'acte irrégulier de célébration de mariage ne prouve pas que les époux n'ont point réparé le vice en célébrant leur mariage devant l'officier de l'état civil (1). Il est vrai que la preuve n'est pas absolue; mais il s'agit de savoir si la probabilité qu'il y a eu mariage n'est pas détruite par la production d'un acte que les parties intéressées, étrangères, devaient croire valable, en présence des lettres émanées du ministre de la justice. Certes, la présomption résultant de la célébration du mariage dans ces circonstances était plus forte que la prétendue présomption de l'article 197. Dès lors, n'était-ce pas le cas d'appliquer le texte même de cet article, qui implique que la possession d'état alléguée par l'enfant peut être combattue?

Un cas tout aussi singulier s'est présenté devant la cour de Bordeaux. Le mariage est contracté, en présence des deux familles, devant un notaire, puis les prétendus époux célèbrent leur mariage religieux, ils vivent comme mari et femme, leurs enfants jouissent de la possession d'état. Toutefois, en procédant à un second mariage, le mari qualifie d'enfant naturel le fils qu'il avait eu de son premier mariage, mariage évidemment nul. Cette déclaration émanée du père ne prouvait-elle pas que le vice du premier mariage n'avait pas été réparé; que, par conséquent, la possession d'état apparente cachait un vrai concubinage? La cour fit néanmoins à l'enfant issu de ce concubinage l'application de l'article 197 (2). Même en acceptant la doctrine de Merlin ainsi que la jurisprudence, on peut soutenir que dans l'espèce il y avait une preuve directe de la non-existence du mariage; elle résultait de l'acte passé devant notaire, combiné avec la déclaration du père lors de son second mariage. C'est ce qui a été jugé,

(1) Arrêt de Paris du 18 décembre 1837 (Dalloz, au mot *Mariage*, n° 590 1^o) et arrêt de la cour de cassation du 11 août 1841 (Dalloz, au mot *Paternité*, n° 323).

(2) Arrêt de Bordeaux du 28 janvier 1835 (Dalloz, au mot *Paternité*, n° 327).

dans un cas analogue, par la cour de Paris. Il y avait possession d'état des époux, possession d'état de l'enfant; mais d'une part cette possession ne sembla pas assez caractérisée, et d'autre part elle était détruite par un acte dans lequel la mère qualifiait son fils d'enfant naturel. A notre avis, cet arrêt consacre la vraie doctrine (1). C'est celle qui est enseignée par Toullier (2).

§ III. De la preuve résultant d'une procédure criminelle.

16. L'article 198 dit que la preuve d'une célébration légale du mariage peut se trouver acquise par le résultat d'une procédure *criminelle*. Que faut-il entendre par cette expression : procédure criminelle? Le mot *criminel* est synonyme de *pénal*; il s'applique donc à toute espèce de contravention passible d'une peine. Une procédure criminelle peut fournir la preuve qu'un mariage a été célébré. Ainsi l'acte de célébration a été détruit ou falsifié (3). L'auteur du crime est poursuivi, le fait est établi; il est prouvé qu'un mariage a été célébré, qu'un acte a été rédigé par l'officier public, mais que cet acte a été détruit ou falsifié par le prévenu. Dans ce cas, le jugement qui prononce la peine atteste en même temps la célébration du mariage. Le jugement sera inscrit sur les registres de l'état civil, et tiendra lieu de l'acte qui a été supprimé ou falsifié.

L'article 198 reçoit aussi son application au cas où l'officier public inscrit l'acte de célébration sur une feuille volante (code pénal, art. 263). Une feuille volante n'est pas un acte. Les parties intéressées n'ont qu'un moyen légal de se procurer une preuve du mariage, c'est de poursuivre l'officier de l'état civil et d'inscrire le jugement sur les registres. On pourrait objecter que l'article 198 suppose un *crime*, puisqu'il parle d'une procédure *criminelle*. Mais l'objection n'aurait aucune valeur. La distinction

(1) Arrêt de Paris du 11 mai 1816 (Dalloz, au mot *Paternité*, n° 328).

(2) Toullier, *le Droit civil français*, t. II, n° 878, p. 107.

(3) Code pénal belge, art. 537, 194-196.